

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires

Aucune information.

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Aucune information.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;
c.

Ghislain Duclos (Asbestos)

Courtier, intimé

Certificat no : 111078

Plainte no 2006-12-03 (C)

LES FAITS REPROCHÉS

Étant propriétaires d'une compagnie de livraison de bâtiments, les assurés ont contracté des polices couvrant leurs véhicules et leur entreprise, par l'intermédiaire du cabinet de M. Ghislain Duclos, courtier en assurance de dommages. Il lui est reproché plusieurs manquements relativement au traitement de ces polices. Notamment, il est reproché à M. Duclos d'avoir mal suivi son dossier à deux reprises, créant un découvert d'assurance relativement à un véhicule (chef 1) et n'obtenant pas le renouvellement de la police d'assurance automobile commerciale (chef 4). M. Duclos aurait erronément demandé à l'assureur d'ajouter un véhicule sans la responsabilité civile (chef 2) et n'aurait pas donné suite aux demandes de l'assureur quant à lui faire connaître l'usage des véhicules (chef 3). Il aurait faussement déclaré aux assurés que leur réclamation ne pouvait être traitée par l'assureur, ce dernier étant embourbé dans le traitement de réclamations, alors qu'il savait que la police d'assurance n'avait pas été renouvelée (chef 7). M. Duclos aurait à deux reprises permis que soit confectionné un faux document soit un certificat d'assurance automobile alors qu'aucune police n'était en vigueur (chef 8) et une attestation d'assurance des entreprises indiquant une couverture pour une activité spécifiquement exclue à la police (chef 11). Alors qu'il plaçait le risque auprès d'un nouvel assureur, il aurait abusé de la bonne foi de ce dernier en omettant de l'informer que l'ancienne police d'assurance automobile commerciale n'avait pas été renouvelée et en affirmant que sa cliente était couverte pour une certaine activité, alors ce que n'était pas le cas (chef 10). Enfin, à titre de dirigeant du cabinet, il est reproché à M. Duclos d'avoir permis à deux employés d'avoir agi en assurance des entreprises alors que leur certificat les limitait à l'assurance des particuliers (chef 12).

PLAINTÉ AMENDÉE

La plainte amendée comporte 12 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente (chefs 1, 4 et 9), d'avoir agi dans le dossier de sa cliente de façon incompétente (chef 2), d'avoir fait défaut de donner suite aux nombreuses demandes de l'assureur (chef 3), d'avoir fait défaut de rendre compte à sa cliente (chefs 5 et 6), d'avoir fait de fausses

déclarations à sa cliente (chef 7), d'avoir permis que soit confectionné un document qu'il savait être faux (chefs 8 et 11), d'avoir abusé de la bonne foi d'un assureur (chef 10) et d'avoir permis que deux employées fassent défaut de respecter les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application (chef 12).

DÉCISION

En date du 10 avril 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 9 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 12 et a accordé le retrait des chefs 2, 7 et 10 de la plainte amendée.

SANCTION

En date du 10 avril 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 3 800 \$, des réprimandes et le paiement des frais et déboursés n'excédant pas un montant de 1 000 \$.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., membre

Philippe Legault, C.d'A.Ass., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Gilles Houde (Lachenaie)

Courtier non en règle, intimé

Certificat no : 116525

Plainte no 2003-06-02 (C)

LES FAITS REPROCHÉS

Les assurés ont contracté des polices d'assurance habitation et automobile par l'intermédiaire de M. Gilles Houde, courtier en assurance de dommages, polices en regard desquelles plusieurs manquements lui sont reprochés à ce dernier. Ainsi, en décembre 1999, alors que l'assureur avisait les assurés et le courtier de la résiliation de la police d'assurance automobile pour non paiement de la prime, ce ne serait qu'au mois de juillet suivant que M. Houde aurait entrepris des démarches pour les assurer, les laissant sans couverture d'assurance pour toute cette période (chef 1). Il lui est donc également reproché d'avoir agi négligemment en ne transmettant une proposition d'assurance à un nouvel assureur qu'en juillet 2000 (chef 2), proposition sur laquelle il aurait fait de fausses déclarations en indiquant que les assurés n'avaient eu aucune interruption d'assurance de 1995 à 2000 (chef 3). Il est également reproché à M. Houde d'avoir, à deux reprises, été négligent dans la transmission de formulaires de paiements pré-autorisés à l'assureur entraînant la résiliation du contrat d'assurance automobile (chef 4) et compromettant le maintien en vigueur de la police d'assurance habitation (chef 6). M. Houde aurait lié un assureur alors que le délai permis par ce dernier pour ce faire n'aurait pas été respecté (chef 8). Il aurait également fait de fausses déclarations au syndic lors de son enquête (chef 9 et 10). Enfin, M. Houde n'aurait pas eu une tenue de dossier adéquate, notamment, en ne notant pas les diverses conversations téléphoniques et instructions reçues du client (chef 11).

PLAINTÉ

La plainte comporte 11 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié (chef 1), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chefs 2, 4 et 6), d'avoir fait de fausses déclarations à un assureur (chef 3), d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité professionnelle (chef 5), d'avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements fournis par les assurés (chef 7), d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme (chefs 8 et 11) et d'avoir fait des déclarations fausses ou susceptibles d'induire en erreur le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages ou ses représentants (chefs 9 et 10).

DÉCISION

En date du 31 juillet 2006, suite à un plaidoyer de culpabilité sous 2 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 3, 8, 10 et 11 et a rejeté les 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la plainte.

SANCTION

En date du 14 mai 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 2 800 \$, une réprimande et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e François Folot, président

Jean-W. Barry, C.d'A.A., membre

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Régis Théberge (Sherbrooke)

Agent sans mode d'exercice, intimé

Certificat no : 136846

Plainte no 2007-01-01(A)

LES FAITS REPROCHÉS

Monsieur Régis Théberge agissait à titre d'agent en assurance de dommages auprès du cabinet Pomerleau, Théberge à Sherbrooke. Il est reproché à monsieur Théberge d'avoir transmis aux concessionnaires automobiles de sa région un document leur offrant une rémunération ou une ristourne pour les clients que ceux-ci lui référaient (chef 1). Monsieur Théberge s'engageait de plus, à l'avance, à ne pas offrir la garantie valeur à neuf aux clients référés par les concessionnaires (chef 2).

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs. Il lui est reproché d'avoir offert et s'être engagé à verser à des personnes qui ne sont pas des représentants en assurance une rémunération ou un avantage sous forme de ristourne (chef 1) et d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et dans le meilleur intérêt de sa clientèle (chef 2).

DÉCISION

En date du 24 mai 2007, suite à un plaidoyer de culpabilité sous les 2 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte.

SANCTION

En date du 24 mai 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé 2 réprimandes et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e Daniel M. Fabien, président

Jocelyne Dubois, agent en assurance de dommages, membre

Diane D. Martz, agent en assurance de dommages, membre

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.